

N° 8259⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant
les juridictions en matière de sécurité sociale,**

- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le Code du travail ;**
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un
fonds national de solidarité ;**
- 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coor-
dination des régimes légaux de pension ;**
- 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux per-
sonnes handicapées ;**
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national
de solidarité à participer aux prix des prestations fournies
dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un
centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins
ou un autre établissement médico-social assurant un
accueil de jour et de nuit ;**
- 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide
sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 janvier 2024, par le Premier ministre, de l'amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Le texte de l'amendement gouvernemental était accompagné d'un commentaire, d'un « check de durabilité - Nohaltegekeetscheck » et du texte coordonné du projet de loi élargé.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 6 février 2024.

En date du 22 février 2024, une entrevue a eu lieu entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de la sécurité sociale.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement unique porte sur l'article 20 du projet de loi initial qui vise à remplacer l'article 458 du Code de la sécurité sociale.

Ledit amendement a pour objet principal de simplifier la procédure de notification des décisions ayant pour objet de faire courir les délais des voies de recours en prévoyant que les notifications sont faites sous pli fermé et recommandé à la poste par l'expéditeur sans devoir être accompagnées d'un avis de réception. Il prévoit encore de reprendre à l'article 458, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur amendée, le libellé de l'article 458, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, tel qu'actuellement en vigueur.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Le Conseil d'État note que l'article 458, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, dispose que l'agent des postes laisse à l'adresse indiquée sur la notification un avis avertissant le destinataire que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'expéditeur. Étant donné qu'en l'occurrence l'expéditeur ne peut être autre qu'une institution de sécurité sociale, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « les nom, prénoms » par les termes « la dénomination ». Si le Conseil d'État est suivi en sa proposition, il y a lieu d'insérer l'article éliminé « l' » avant le terme « adresse ».

Enfin et suite aux explications fournies par les auteurs lors de l'entrevue du 22 février 2024, le Conseil d'État recommande de supprimer l'article 458, paragraphe 3, du Code de sécurité sociale, dans sa teneur amendée, pour être superfétatoire, considérant que les présomptions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 458 du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur amendée, couvrent de toute manière toutes les situations qui peuvent se présenter lors de la notification d'une décision ayant pour objet de faire courir un délai de recours.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 12 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ